

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

leromerlin.fr

Demande n° FR-2023-03659



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE ADEO

Le Titulaire du nom de domaine : La société Domain Admin

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leromerlin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 novembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : CRegISP Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 décembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leromerlin.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GROUPE ADEO, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 358 200 913 (le « **Requérant** ») (**Annexe 1**) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leromerlin.fr> par l'actuel titulaire (« **le Titulaire** ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <leromerlin.fr> enregistré le 5 novembre 2023 (**Annexe 2**).

Le GROUPE ADEO (le « Requérant ») est une société française spécialisée dans la vente d'articles couvrant tous les secteurs de la maison, de l'aménagement du cadre de vie et du bricolage, aussi bien aux particuliers qu'aux professionnels (**Annexe 3**).

L'entreprise pionnière du GROUPE ADEO est LEROY MERLIN, créée en 1923. LEROY MERLIN est aujourd'hui le leader de la grande distribution de bricolage sur le marché de l'aménagement de la maison et du cadre de vie, avec 30 000 collaborateurs et 144 magasins en France (**Annexe 4**).

Le Requérant est titulaire de nombreuses marques « LEROY MERLIN », dont (**Annexe 5**) :

- La marque de l'Union européenne LEROY MERLIN n°10843597 déposée le 27 avril 2012, enregistrée le 7 décembre 2012 et dûment renouvelée ;
- La marque française LEROY MERLIN n°4131929 déposée le 6 novembre 2014.

Le Requérant est titulaire de nombreux noms de domaine contenant la marque « LEROY MERLIN », dont le nom de domaine <leroym Merlin.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 12 septembre 1996 et utilisé pour le site internet officiel de sa filiale LEROY MERLIN France, ainsi que le nom de domaine <leroym Merlin.com>, enregistré depuis le 13 septembre 1996 (**Annexe 6**).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page de stationnement avec des liens commerciaux en relation avec l'activité de la société LEROY MERLIN (**Annexe 7**). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (**Annexe 8**).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <leromerlin.fr> est composé de la marque « LEROY MERLIN » dans sa quasi-intégralité.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <leromerlin.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <leromerlin.fr> est similaire aux marques antérieures « LEROY MERLIN » au point de prêter à confusion. En effet, la suppression de la lettre « Y » dans le terme « LEROY » est insuffisante pour éviter le risque de confusion avec le Requérant. Ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche de celle d'une marque connue, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur les termes « LEROY MERLIN » ont été confirmés par de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2021-02342 concernant le nom de domaine <leroymerlin-group.fr> (**Annexe 9**).

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <leromerlin.fr> de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « LEROY MERLIN » et du nom de domaine <leroymerlin.fr>.

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « LEROY MERLIN ».

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine, excepté pour des liens commerciaux (**Annexe 7**).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est le 3^{ème} acteur mondial sur le marché de l'amélioration de l'habitat, et sa filiale LEROY MERLIN est le leader sur le marché français, ainsi que l'enseigne préférée des français en 2021 et 2022, avec 30 000 collaborateurs et 144 magasins en France. Une recherche sur le moteur « Google » des termes « LEROMERLIN » affiche des résultats en rapport à la filiale du Requérant (**Annexe 10**).

En outre, le nom de domaine <leromerlin.fr> est la reprise quasi identique des marques antérieures « LEROY MERLIN » du Requérant. La suppression de la lettre « Y » est une caractéristique du « typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisation notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la

marque « LEROY MERLIN » du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement avec des liens commerciaux (**Annexe 7**). De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de domaine <leclerc-coutances.fr> (**Annexe 11**).

De plus, d'après l'analyse de la zone DNS (**Annexe 8**), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <leromerlin.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <leromerlin.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéant

Annexe 4 : Informations concernant la filiale du Requéant LEROY MERLIN

Annexe 5 : Copie des marques du Requéant

Annexe 6 : Whois du nom de domaine du Requéant

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 9 : Décision SYRELI n° FR-2021-02342

Annexe 10 : Résultats Google d'une recherche du terme « LEROMERLIN »

Annexe 11 : Décision SYRELI n° FR-2019-01817

Annexe 12 : Procuration SYRELI ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des notices complètes de marques (annexe 5) et de l'extrait de base Whois (annexe 6) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leromerlin.fr> est quasi-identique :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale de l'Union européenne « LEROY MERLIN » numéro 010843597 enregistrée le 27 avril 2012 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 9, 11, 12, 14, 16 à 22, 24 à 28, 31, 35 à 37, 40 à 42 et 44 ;
 - La marque verbale française « LEROY MERLIN » numéro 4131929 enregistrée le 6 novembre 2014 pour les classes 1 à 12, 14, 16 à 22, 24 à 28, 31, 35 à 37, 39, 40 à 42 et 44 ;
- Au nom de domaine <leroym Merlin.fr> enregistré le 12 septembre 1996 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <leromerlin.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LEROY MERLIN » numéro 4131929 enregistrée le 6 novembre 2014 car il est composé de la marque « LEROY MERLIN », reprise dans son intégralité à l'exception de la lettre « Y ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société GROUPE ADEO, est spécialisé dans la vente de biens de consommation pour le bricolage et la décoration et exploite au sein d'un groupe de sociétés de très nombreux magasins sous la marque et l'enseigne « LEROY MERLIN » commercialisant des éléments de bricolage et de décoration dans le monde (annexes 3 et 4) ;
- « *Entreprise du groupe Adeo, 3e acteur mondial sur le marché de l'amélioration de l'habitat, Leroy Merlin est aujourd'hui leader sur le marché français* » avec 144 magasins et 30 000 collaborateurs (annexe 4) ;
- Le Requérant dispose de droits antérieurs sur le terme « LEROY MERLIN » via ses marques et nom de domaine ;
- Le Requérant déclare que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec [lui] et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « LEROY MERLIN »* » ;
- Le nom de domaine <leromerlin.fr>, enregistré le 05 novembre 2023, est la reprise intégrale de la marque « LEROY MERLIN » et du nom de domaine <leroym Merlin.fr> à l'exception de la lettre « Y » ; la suppression d'une lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « LERO

MERLIN » (annexe 10) démontrent :

- Qu'ils sont tous en lien avec l'enseigne française de magasins LEROY MERLIN et les marques du Requérant ;
- Que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine du Requérant, à savoir <leroym Merlin.fr> ;
- Le 08 novembre 2023, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <leromerlin.fr> (annexe 8) ;
- Le même jour, le nom de domaine <leromerlin.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence aux produits et services couverts par les marques du Requérant. On peut citer à titre d'exemples les liens « Outillage », « Rénovation » et « Décoration » (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et faisait un usage commercial du nom de domaine <leromerlin.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leromerlin.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leromerlin.fr> au profit du Requérant, la société GROUPE ADEO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

